

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2A-2022-151

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

Sommaire

Dir	ection de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral	
de	Corse	
2	2A-2022-10-07-00001 - Arrêté portant autorisation de circulation de	
٧	véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime sur la	
C	commune d'AJACCIO - plage de GRAND CAPO (6 pages)	Page 3
Dir	ection Départementale des Territoires /	
2	2A-2022-10-06-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature aux chefs	
C	de service de la DDT 2A (12 pages)	Page 10
2	2A-2022-10-06-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature pour	
-	'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire des recettes et des	
C	dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat (7 pages)	Page 23
Dir	ection Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /	
Dir	ection Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement	
2	2A-2022-10-04-00004 - 2022-10-04 : Arrêté DREAL de mise en demeure de la	
(Communauté de Communes du Sud Corse - centre tri Capo di Padule (4	
ŗ	pages)	Page 31

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-10-07-00001

07/10/2022

Arrêté portant autorisation de circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime sur la commune d'AJACCIO - plage de GRAND CAPO



Direction de la mer et du littoral de Corse

Service gestion intégrée de la mer et du littoral

Arrêté n°

du 07 OCT. 2022

portant autorisation de circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime sur la commune d'AJACCIO – plage de GRAND CAPO

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 321-9, L.362-1, L. 362-2, R 362-2;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants ;
- Vu le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-07-19-00002 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction de la mer et du littoral de Corse pour les affaires relevant du département de la Corse-du-Sud :
- Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse :

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook: @prefecture2a - Twitter: @Prefet2A

- Vu la demande de M. CASENTINI Pierre-Toussaint en date du 24 septembre 2022 pour circuler sur le domaine public maritime avec des engins terrestres à moteur ;
- Vu la consultation préalable du maire d'Ajaccio en date du 06/10/2022 ;

Considérant que les dispositions de l'article L.321-9 du code de l'environnement permettent au préfet, après avis du maire concerné, d'autoriser la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

Considérant que l'accès à la zone de travaux et l'évolution des engins de chantiers ne sont possibles que par le domaine public maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er: Objet de l'autorisation

En application des dispositions de l'article L.321-9 du code de l'environnement, monsieur CASENTINI Pierre-Toussaint est autorisé à titre dérogatoire à circuler sur le domaine public maritime afin de réaliser la démolition de la paillote « Le Pirate ».

Article 2 : Réalisation des travaux

<u>Lieu de circulation autorisée</u>: Commune d'AJACCIO, plage de Grand Capo au droit de la parcelle CW07 (zone de travaux). Un plan de principe de la zone de circulation autorisée et de la zone de chantier est annexé à cet arrêté.

<u>Engins autorisés</u>: Deux véhicules de type 4X4 (immatriculations :7972-FY-2A et CR-581-2A), un engin de levage du type manitou sur roues et un engin avec chenille en caoutchouc du type pelle mécanique. Tout autre véhicule ou engin est strictement interdit.

<u>Durée et plages horaires</u>: du 10/10/2022 au 31/10/2022, entre 7h30 et 18h00, du lundi au vendredi. Les travaux ne sont pas autorisés les samedis et dimanches.

Article 3 : Conditions techniques et précautions liées à la sécurité et la salubrité publiques

Monsieur CASENTINI Pierre-Toussaint assurera la sécurité des autres usagers de la plage par un balisage et un clôturage intégral et adéquat de la zone de chantier et d'évolution des engins avant toute intervention, conforme au plan annexé.

Le balisage doit être maintenu en bon état durant l'intégralité du chantier.

Le balisage du chantier doit permettre la libre circulation des piétons (bande le long du rivage de la mer) hors période de travail.

Les engins concernés doivent adapter leur déplacement et circuler à une vitesse permettant l'arrêt immédiat pour garantir la sécurité des personnes en cas de besoin.

Le stockage de matériau et le stationnement des engins de chantier ne sont autorisés que dans la zone de chantier figurant sur le plan annexé.

Article 4: Prescriptions environnementales

Chaque engin doit être équipé d'un kit de dépollution pour intervention immédiate sur la zone de travail en cas d'accident. Chaque chauffeur devra être informé à l'utilisation du kit.

Il conviendra que le bénéficiaire veille au respect de l'environnement et ne porte pas atteinte aux espaces dunaires. Il est rappelé que toute action sur les banquettes de posidonie est proscrite.

Article 5 : Dommages ou dégradations

Tout incident sur le domaine public maritime devra être immédiatement porté à connaissance des services de l'État (dpm2a@mer.gouv.fr) et du maire d'Ajaccio ayant un pouvoir de police générale jusqu'au rivage de la mer (salubrité, sécurité, bon ordre public...).

Article 6: Autorisations préalables

Monsieur CASENTINI Pierre-Toussaint a à sa charge d'obtenir préalablement les autorisations adéquates auprès des personnes concernées (co-propriétaires, mairie) pour les emprises nécessaires au chantier, autre que celle prévue sur le domaine public maritime.

Article 7: Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant toute l'intégralité des travaux par les soins du maire. Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, Monsieur CASENTINI Pierre-Toussaint, représentant le Restaurant – Le Pirate par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Cet arrêté devra être affiché sur les lieux des travaux de manière visible pour les usagers de la plage par les soins de M CASENTINI Pierre-Toussaint.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet, par dèlégation,

Le Chef du Service Gestion intégrée de la mer et du littoral

- 950

Tristan BATAILLE

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a - Twitter | @Prefet2A





Direction Départementale des Territoires

2A-2022-10-06-00005

06/10/2022

Arrêté portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDT 2A

Direction départementale des territoires Direction



Arrêté n° 2A-2022-10- - 0000 du 06 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud

Le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse
- Vu le décret du Président de la République du 15 fevrier 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-10-01-00009 du 1^{er} octobre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corse du Sud ;

- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2021 portant nomination de M. Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-10-05-00001 du 05 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Yves SIMON directeur départemental des territoires de Corsedu-Sud,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves SIMON, la délégation de signature qui lui est donnée est subdéléguée à :
 - M. David VRIGNAUD, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur départemental adjoint ;
 - M. Adam KAPELLA, administrateur civil hors classe, adjoint au directeur à l'effet de signer pour le département de Corse-du-Sud, toutes décisions dans les matières désignées ci-après :

I - PERSONNEL ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I-GP- Personnel:

Pour tous les agents :

- I-GP-1 Les décisions d'octroi de congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié;
- I-GP-2 L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie, des congés de longue durée;
- I-GP-3 L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique :
- I-GP-4 Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- I-GP-5 L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargnetemps;
- I-GP-6 L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- I-GP-7 L'avertissement et blâme ;
- I-GP-8 L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité;
- I-GP-9 L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;
- I-GP-10 Les décisions d'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail;

- I-GP-11 Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- I-GP-12 Le recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions prévues par les articles 4,6,6 quater, 6 quinquies, 6 sexies et 7 bis de la <u>loi du 11 janvier 1984 susvisée</u>, pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à trois ans et leurs avenants qui respectent les référentiels de rémunération mis en œuvre dans le cadre des arrêtés ministériels pris en application de l'<u>article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012</u> modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- I-GP-13 Le licenciement durant la période d'essai pour les contrats mentionnés au I-GP 12;
- I-GP-14 L'autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge pour les contrats mentionnés au I-GP 12.

Pour les agents fonctionnaires relevant du MTE/MCTRCT:

- I-GP-15 Arrêtés déterminant les emplois éligibles à la NBI et déterminant le nombre de points attribués à chacun d'eux (arrêté du 7 décembre 2001 modifié);
- I-GP-16 Décisions individuelles d'attribution de la NBI (arrêté du 7 décembre 2001 modifié);

Pour les agents fonctionnaires relevant du MTE/MCTRCT et visés à l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité :

- I-GP-17 Les décisions d'octroi de congés de formation professionnelle, de congés pour validation des acquis de l'expérience et de congés pour bilan de compétences;
- I-GP-18 Les décisions d'octroi de congés pour formation syndicale, pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;
- I-GP-19 Les décisions d'octroi de congés pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- I-GP-20 Les décisions d'octroi de congés de solidarité familiale;
- I-GP-21 Les décisions d'octroi de congés de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- I-GP-22 Les décisions d'octroi de congé de présence parentale, de congé parental, de congés d'accueil de l'enfant ;
- I-GP-23 Réintégration, après les congés mentionnés au I-GP-1,
 I-GP-2, I-GP-18 à I-GP-22, I-GP-30 et I-GP-33, dans les mêmes services;
- I-GP-24 Les décisions d'octroi de congés pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale;

- I-GP-25 Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-
- I-GP-26 Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation;
- I-GP-27 Autorisation de l'exercice de fonctions en télétravail;
- I-GP-28 Disponibilités de droit et disponibilités d'office ;
- I-GP-29 Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions;
- I-GP-30 Les décisions d'octroi des congés pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'État :
- I-GP-31 Mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales et par les articles 7 et 8 de la loi du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers;
- I-GP-32 Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils ;
- I-GP-33 Les décisions d'octroi de congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- I-GP-34 Aménagements et facilités d'horaires.

Pour les secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable et les techniciens supérieurs du développement durable :

I-GP-35 – les décisions relatives aux avancements d'échelon.

Pour les catégories C exploitation :

· I-GP-36 - Décisions en matière de recrutement, nomination et gestion (décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié) ;

Pour les agents contractuels relevant du MTE/MCTRCT :

- I-GP-37 Congés d'accueil de l'enfant;
- I-GP-38 Les décisions visées au I-GP-1 et I-GP-18, I-GP-24, I-GP-27, I-GP-32, I-GP-33 et I-GP-34;
- I-GP-39 Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévues au titre V du décret du 17 janvier 1986 modifié, aux dispositions générales applicables aux contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- I-GP-40 Congés de représentation au titre de l'article 11 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application

- de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la focntion publique de l'Etat ;
- I-GP-41 Réemploi, après les congés mentionnés aux I-GP-1, I-GP-17,
 I-GP-18, I-GP-24, I-GP-33, I-GP-37, I-GP-39 et I-GP-40;
- I-GP-42 Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargnetemps.

I-AG- Administration générale :

- I-AG-1 Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers et dont le montant est inférieur à 20 000 €, intérêts légaux compris ;
- I-AG-2 Concessions de logement (code des domaines article R 95);
- I-AG-3 Décision de nomination des membres du comité technique (décret 2009-1484 du 03/12/2009);
- I-AG-4 Dérogations aux garanties horaires minimales (décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié).

II - ROUTES

- II-R-1 Autorisations de transport exceptionnel au titre du code de la route :
- II-R-2 Dérogations préfectorales exceptionnelles et individuelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

III - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

- III-1 Dispositions communes aux certificats d'urbanisme, permis d'aménager, de construire, de démolir et aux déclarations préalables :
 - III-1-1 Lettre indiquant au demandeur ou à l'auteur de la déclaration, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie, le nouveau délai d'instruction (article R 423-42 du code de l'urbanisme), lettre notifiant au demandeur la prolongation exceptionnelle prévue à l'article R 423-44 du code de l'urbanisme;
 - III-1-2 Demande de pièces complémentaires (article R 423-38 du code de l'urbanisme);
 - III-1-3 Certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable (article R 424-13 du code de l'urbanisme);
 - III-1-4 Lettre par laquelle le bénéficiaire du permis ou de la non opposition à la déclaration préalable est informé du récolement (article R 462-8 du code de l'urbanisme);
 - III-1-5 -Lettre par laquelle le maître d'ouvrage est mis en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation (article R 462-9 du code de l'urbanisme);
 - III-1-6 Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée (article R 462-10 du code de l'urbanisme);.

 III-1-7 — Opérations et constructions entrant dans le champ d'application de l'article R 123-1 du code de l'environnement relatif aux opérations soumises à enquête publique: ensemble des opérations relatives aux enquêtes publiques préalables aux autorisations de travaux, telles que définies aux articles R 123-8, R 123-9, R 123-13à 17 du code de l'environnement.

III-2- Sanctions pénales :

- III-2-1 Saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations écrites en matière d'infraction à la réglementation d'urbanisme en ce qui concerne, soit la mise en conformité des biens ou celles des ouvrages avec les règlements, l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit la démolition ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur (articles L 480-5 et L 480-6 et R 480-4 du code de l'urbanisme);
- III-2-2 Dans le cas d'infractions visées ci-dessus et lorsqu'il y a extinction de l'action publique, saisine du tribunal de grande instance comme en matière civile, et présentation d'observations écrites devant le tribunal;
- III-2-3 Présentation d'observations orales devant le tribunal chargé de statuer sur la mise en conformité, la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur;

III - 3 - Dispositions relatives à l'accessibilité :

- III-3-1 Correspondances, décisions et procès-verbaux pris en tant que président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (articles 15 et 42 du Décret n° 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité);
- III-3-2 Correspondances relatives aux attestations d'accessibilité des ERP (article R 165-3 du code de la construction et de l'habitation);
- III-3-3 Arrêté de dérogation ou de rejet de dérogation aux règles relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, de la voirie et des espaces publics, des installations ouvertes au public et des services de transports publics de voyageurs (article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation; décret 2006-1657 du 21 décembre 2006, article R 1112-16 du code des transports);
- III-3-4 Décision d'approbation ou de rejet, ou de prorogation du délai d'exécution d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (article R 165-1 du code de la construction et de l'habitation);
- III-3-5 Correspondances relatives aux attestations d'achèvement de travaux (article R 165-17 du code de la construction et de l'habitation);
- III-3-6 Décision d'approbation ou de rejet d'une demande d'application des dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.

IV - HABITAT

• IV-1 - Conventions à passer entre l'État, les offices, les sociétés anonymes d'HLM et les bailleurs de logements autres que les organismes HLM en application de l'article L 831-1 du code de la construction et de l'habitation.

V - REMONTÉES MÉCANIQUES ET TRANSPORTS PUBLICS GUIDES

- V-1 Délivrance à l'autorité compétente en matière de permis de construire, de l'avis conforme de l'État au titre de la sécurité, nécessaire à l'autorisation d'exécution des travaux de remontées mécaniques et transports publics guidés (décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, articles R 472-8 et R 472-21 du code de l'urbanisme et décret n°2017-440 du 30 mars 2017);
- V-2 Délivrance à l'autorité compétente en matière de permis de construire de l'avis conforme de l'État au titre de la sécurité, nécessaire à l'autorisation de mise en exploitation de remontées mécaniques (décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, articles R 472-18 à R 472-21 du code de l'urbanisme et décret n°2017-440 du 30 mars 2017);
- V-3 Demande de pièces complémentaires (article R 472-9 du code de l'urbanisme).

VI - RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ET TECHNOLOGIQUES

Opérations entrant dans le champ d'application des articles L 562-1 à 9 du code de l'environnement relatif aux plans de préventions des risques naturels prévisibles, et aux plans de prévention des risques technologiques et notamment :

- VI-1 Formalités relatives à la consultation des services et communes intéressés par la mise à enquête publique du projet de plan de prévention;
- VI-2 Saisine du tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur en charge de la conduite de l'enquête publique;
- VI-3 Formalités relatives à l'arrêté de mise à enquête publique du projet de plan de prévention et à sa diffusion ;
- VI-4 Formalités relatives à la publicité de la mise à enquête publique du projet de plan de prévention ;
- VI-5 Formalités relatives à la publicité et à la diffusion de l'arrêté approuvant le plan de prévention.

VII - FORETS

- VII-1 Ensemble des actes administratifs relatifs aux opérations de défrichement des particuliers et des collectivités (articles L 341-1 à L 342-1 et L 214-13 à L 214-14 du code forestier);
- VII-2 Ensemble des actes administratifs relatifs à la gestion durable des forêts et notamment aux opérations de coupes (articles L 124-4 à 124-6 du code forestier);
- VII-3 Ensemble des actes administratifs relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt et notamment à l'instauration de servitudes de passage (articles L 131-1 à 136-1 du code forestier).

VII - POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

- VIII-1 Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre des aides, calcul des montants pour le compte de l'organisme payeur, réductions et exclusions (Règlement (CE) n°1307/2013, articles D 615-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime);
- VIII-2 Conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune (articles D 615-45 et suivants du code rural et de la pêche maritime).

IX - CALAMITÉS AGRICOLES

- IX-1 Désignation des membres de la mission d'enquête (article R 361-20 du code rural et de la pêche maritime);
- IX- 2 Notification aux maires et organismes bancaires habilités, de l'arrêté autorisant l'octroi des prêts bonifiés sur la zone sinistrée (article R 361-42 du code rural et de la pêche maritime);
- IX-3 Notification aux maires des communes concernées de l'arrêté interministériel d'indemnisation (article R 361-21 du code rural et de la pêche maritime);
- IX-4 Rejet des demandes, fixation des montants individuels indemnisables, mise en paiement aux bénéficiaires (article R 361-34 du code rural et de la pêche maritime).

X - EXPLOITATIONS AGRICOLES EN DIFFICULTÉ

- X-1 Aides à la réinsertion professionnelle (ARP) (article D 352-16 du code rural et de la pêche maritime);
- X-2 Aides aux cessations d'activité (article D 353-2 du code rural et de la pêche maritime);
- X-3 Aides aux plans de restructuration (articles D 354-7 du code rural et de la pêche maritime);
- X-4 Attribution des aides dites « de minimis » (règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013).

XI - AIDES CONJONCTURELLES

 XI-1 - Décision d'attribution, de rejet, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre de ces aides.

XII – STATUT DU FERMAGE ET DU MÉTAYAGE

- XII-1 Organisation et fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux (article R 414 1 du code rural et de la pêche maritime);
- XII-2 Fixation des éléments devant servir de base au calcul des fermages et des modalités de mise en œuvre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole (articles L 411-11 et L 481-1 du code rural et de la pêche maritime).

XIII - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL

- XIII-1 Agrément des Groupements Pastoraux (articles L 113-3, R 113-4 et R 113-8 du code rural et de la pêche maritime);
- XIII-2 Décisions prises en application de la procédure « terres incultes » (articles L.125-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime);

 XIII-3 – Associations Foncières Pastorales: procédures de création (arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques, arrêtés d'autorisation) et suivi du fonctionnement (articles L 135-1 à L 135-12 du code rural et de la pêche maritime, ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004).

XIV - CONTRÔLE DES STRUCTURES

• XIV-1 – Décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (articles L 323-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime).

XV – ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES

• XV-1 - Procédures de création : arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques, arrêtés portant création (articles. L.112-2 et R 112-1-4 à R 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime).

XVI- ENVIRONNEMENT

- XVI-1 Tous les actes relatifs à la chasse (articles L 424-1 à L 427-11 et R 424-1 à R 427-28 du code de l'environnement);
- XVI-2 Tous les actes relatifs à la pêche en eau douce (articles L 430 à L 438-2 du code de l'environnement);
- XVI-3 Actes d'instruction de la procédure de déclaration (articles L 214-1 à 19 du code de l'environnement);
- XVI-4 Actes d'instruction de l'autorisation environnementale à l'exception de l'arrêté d'autorisation ou de refus (articles L181-9 à 12 du code de l'environnement);
- XVI-5 Autorisations d'organisation d'épreuves pour chiens d'arrêt et chiens courants (instructions du ministère de l'environnement PN/S2 n° 485 du 19 février 1982 et n°83-1659 du 10 août 1982);
- XVI-6 Correspondances courantes ne comportant pas de décision, convocations, notes, bordereaux de transmission, certifications conformes à l'original d'arrêtés ou de décisions, visa des pièces et documents à annexer à une décision préfectorale et ampliation de mémoires présentés devant le tribunal administratif;
- XVI-7 Recevabilité des études d'incidences Natura 2000 (articles L 414-4 et 414-9 et suivants du code de l'environnement), actes relatifs à la protection et la gestion de la faune et de la flore (articles L 411 et suivants du code de l'environnement), actes relatifs à la gestion des sites Natura 2000 (articles L.414-8 à 18 du code de l'environnement);
- XVI-8 Publicité extérieure (livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre VIII Protection du cadre de vie, Chapitre I Publicité, enseignes et pré-enseignes, articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88 du code de l'environnement, livre 1^{er}, titre II, chapitre III du code de l'urbanisme à l'exception des articles L 123-13-3 et L 123-19);
 - Instruction des demandes d'autorisation préalables, contrôle des déclarations préalables et police de la publicité extérieure dans les communes et EPCI sans RLP(i) et sauf les cas où la loi donne compétence exclusive au maire/président EPCI pour instruire, avec ou sans RLP(i), les demandes relatives aux bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles;

- Police de la publicité extérieure dans les communes et EPCI avec RLP(i) pour la mise en œuvre de la sanction administrative de l'amende administrative, en substitution de ladite autorité si elle est défaillante (article L 581-14-2 du code de l'environnement);
- Porter à connaissance et représentation des services de l'État en tant que personne publique associée dans le cadre de l'élaboration, la révision et la modification des RLP(i) (Livre 1er- Titre 3 chapitre 2 article L 132-1 et suivants du code de l'urbanisme);
- Contrôle de légalité des décisions administratives des autorités décentralisées en matière de publicité extérieure (lecture combinée des articles L 581-14-2 du code de l'environnement et L 1231-1 et suivants du code général des collectivités territoriales);
- XVI-9 Police de l'eau et de la nature: actes de procédure de contrôles et sanctions administratives (L171-1 à 12 du code de l'environnement) à l'exception des arrêtés de sanctions administratives.

XVII -ÉDUCATION ROUTIÈRE (articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et R 213-1 et suivants du code de la route)

- XVII-1 Agréments des établissements d'enseignement à la conduite et à la sécurité;
- XVII-2 Autorisations d'enseigner des enseignants à la conduite et à la sécurité routière;
- XVII-3 Agréments des organismes de formation des enseignants à la conduite et à la sécurité routière;
- XVII-4 Délivrance du label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite" et de la certification QUALIOPI (arrêté du 26 février 2018 modifié pourtant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences de ce label »);
- XVII-5 Agréments des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière;
- XVII-6 Autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;
- XVII-7 Organisation du service public de l'éducation routière et du permis de conduire ;
- ARTICLE 2 Dans les limites de la délégation de signature consentie à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions à :
 - Mme Pascale BABILLOT, agente Règlement Intérieur National (RIN), cheffe de la mission connaissance des territoires pour les affaires désignées sous le numéro de code I-GP-1 et I-GP-6 (pour les personnels du service);
 - Mme Marie-Catherine PIERACCINI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la mission appui et pilotage pour les affaires désignées sous les numéros de code I-GP-1 à I-GP-31 et I-GP- 33 à I-GP-42 (personnel), I-AG-1, I-AG-2 et I-AG-4 (administration générale);
 - Mme Sidney-Aude CORMIER, attachée principale d'administration de

l'État, cheffe du service d'appui aux territoires et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Adrienne STASSE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement – son adjointe et cheffe de l'unité « Projets arrondissement d'Ajaccio », pour les affaires désignées sous les numéros de code I-GP-1 et I-GP-6 (pour les personnels du service), II-R-1 et II-R-2 (routes), V-1 à V-3 (remontées mécaniques et transports publics guidés), III-3 (dispositions relatives à l'accessibilité), et XVII-1 à XVII-7 (éducation routière);

- Mme Magali ORSSAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service risques, eau, forêt pour les affaires désignées sous les numéros de code I-GP-1 et I-GP-6 (pour les personnels du service), VI-1 à VI-5 (risques naturels prévisibles et risques technologiques), VII-1 à VII-3 (forêts), XVI-1 à XVI-7 et XVI-9 (environnement) et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marina PIONCHON ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement son adjointe, pour les affaires désignées sous les numéros de code I-GP-1 et I-GP-6 (pour les personnels du service), XVI-2 à XVI-4, XVI-6 et XVI-9 (environnement);
- Mme Domitille DE FONTANGES, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service économie agricole pour les affaires désignées sous les numéros de code I-GP-1 et I-GP-6 (pour les personnels du service), VIII-1 et VIII-2 (politique agricole commune), IX-1 à IX-4 (calamités agricoles), X-1 à X-4 (exploitations agricoles en difficulté), XII-1 et XII-2 (statut du fermage et du métayage), XIII-1 à XIII-3 (aménagement de l'espace rural), XIV-1 (contrôle des structures) et XV-1 (zones agricoles protégées);
- M Camille FERAL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de la mission patrimoine naturel et biodiversité pour les affaires désignées sous le numéro de code I-GP-1 et I-GP-6 (pour les personnels du service) et XV-9 (recevabilité des études d'incidences Natura 2000, gestion de la faune et flore et des sites Natura 2000).

ARTICLE 3 La subdélégation est également consentie à :

- Mme Élisabeth VINCENTELLI, attachée d'administration de l'État, cheffe de l'unité urbanisme, pour les affaires désignées sous le numéro de code III-1-1 à III-1-7 (dispositions communes aux certificats d'urbanisme, permis d'aménager, de construire, de démolir et aux déclarations préalables) et XV-10 (publicité extérieure) et en cas d'empêchement ou d'absence de Mme VINCENTELLI, subdélégation de signature est donnée à son adjointe secrétaire administrative de classe exceptionnelle Mme Michèle ADREANI;
- Mmes Fabienne DELALEAU et Chantal HOUBAERT-LECCIA, secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, ainsi qu'à Madame Nadine GUIZARD, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure, instructrices ADS, pour les affaires désignées sous le numéro de code III-1-1 et III-1-2. »;

- M. Gilles CARCAGNO, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité affaires juridiques pour les affaires désignées sous le numéro de code III-2-3 (présentation d'observations orales devant le tribunal judiciaire) et XV-10 (publicité extérieure);
- M. Philippe BABIN, ingénieur des travaux publics de l'État pour les affaires désignées sous les numéros de code III-3-1 et III-3-2 et III-3-5 (dispositions relatives à l'accessibilité);
- M. Aloïs GRUMEAU, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Pierre PORTALIER, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, pour les affaires désignées sous les numéros de code VI-1 à VI-5 (risques naturels prévisibles et technologiques);
- M. Philippe OLLANDINI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour les affaires désignées sous les numéros de code VII-1 à VII-3 (forêt).
- Mme Clémence BESTEL, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour les affaires désignées sous les numéros de code VIII-1 et VIII-2 (politique agricole commune).
- M. José CARVALHO, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, pour les affaires désignées sous les numéros de code XVI-1 à XVI-7 (éducation routière).
- Mme Nathalie BOUETTE, attachée d'administration de l'État, pour les affaires désignées sous les numéros de code I-GP-1 à I-GP-31 et I-GP-33 à I-GP-42 (personnel), I-AG-1, I-AG-2 et I-AG-4 (administration générale);
- **ARTICLE 4** La subdélégation est également consentie au cadre d'astreinte régulièrement désigné pour les affaires désignées sous le code II-R-2.
- **ARTICLE 5** La subdélégation est également consentie au membre du CODIR exerçant l'intérim d'un autre chef de service pour les affaires concernant ce dernier.
- ARTICLE 6 Les dispositions de l'arrêté n° 2A-2022-05-03-00003 du 03 mai 2022 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud sont abrogées.
- ARTICLE 7 Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 6 octobre 2022 Le directeur départemental des territoires

Yves SIMON

Direction Départementale des Territoires

2A-2022-10-06-00006

06/10/2022

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat



Direction départementale des territoires Direction

Arrêté n° 2A-2022-10-06-0000 du 06 octobre 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État

Le directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État :
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2021-140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse, notamment son article 7-1° portant création de la DDT de Corsedu-Sud;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2021 portant nomination de M. Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-10-01-00009 du 1^{er} octobre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-10-05-00001 du 05 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée par le préfet à travers l'arrêté n° 2A-2022-10-05-00001 du 05 octobre 2022 est subdéléguée à :
 - M. David VRIGNAUD, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur départemental adjoint ;
 - M. Adam KAPELLA administrateur civil hors classe, adjoint au directeur.
- ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et aux chefs d'unité désignés dans les annexes 1 et 2 jointes, et à leurs intérimaires nommément désignés dans une décision d'intérim, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :
 - les engagements des dépenses des contrats dont les montants sont inférieurs aux seuils correspondant aux marchés à procédure adaptée;
 - les attestations de service fait des dépenses de toute nature ;
 - les propositions d'émission de titres de recettes.
- ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Catherine PIERACCINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la mission appui et pilotage, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie BOUETTE, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer les pièces comptables relatives à :
 - la réception des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP)
 - l'affectation, l'engagement, les états liquidatifs de dépense et les mandatements des dépenses
 - l'émission des titres de perception.
- ARTICLE 4: Subdélégation de signature est donnée à Mme Magali ORSSAUD, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service risques, eau, forêt, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marina PIONCHON, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe de service, à l'effet de signer les pièces comptables relatives à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses imputées sur le compte 461-74 au titre de l'article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 modifié.
- ARTICLE 5: La signature des agents habilités en vertu des articles 2, 3, 4 ci-dessus, sera accréditée auprès du comptable assignataire des opérations de recettes et de dépenses.
- ARTICLE 6: Les dispositions de l'arrêté n° 2A-2022-03-07-00006 du 07 mars 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

AJACCIO, le 06 octobre 2022 Le directeur départemental des territoires

Yves SIMON

ANNEXE

		CALIFOR GLIC OFFICIAL		2	NATI IRE DES HABII ITATIONS	0
SERVICE	UNITE	(fonction)	BOP	ENGAGEMENT	CONSTATATION DE SERVICE FAIT	PIÈCE DE LIQUIDATION DE LA DÉPENSE
		Marie-Catherine PIERACCINI Cheffe de mission	Tous BOP	113 - 135 - 149 - 181 - 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723	113 - 135 - 149 - 181 - 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723	113 - 135 - 149 - 181 – 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723
MISSION APPUI ET PILOTAGE		Nathalie BOUETTE Chargée du pilotage des projets structurants	Tous BOP	113 - 135 - 149 - 181 - 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723	113 - 135 - 149 - 181 - 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723	113 - 135 - 149 - 181 – 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723
		Patrick GIRAULT Chargé des effectifs et du suivi budgétaire et comptable	Tous BOP	113 - 135 - 149 - 181 - 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723	113 - 135 - 149 - 181 - 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723	113 - 135 - 149 - 181 - 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE		Domitille de FONTANGES Cheffe de service	354		354	
		XXXXXXXX Chef de service	135 - 354	135	135 - 354	135
	HABITAT	Marie-Pierre TISSOT-POLI Cheffe d'unité	135 - 354	135	135 - 354	
SERVICE URBANISME PLANIFICATION HABITAT	RENOVATION URBAINE	Dominique MENUSIER Chargée d'études Logement Social	135	135	135	
	PLANIFICATION	Cédric BOUYRIE Chef d'Unité	354		354	
	URBANISME	Elisabeth VINCENTELLI Cheffe d'Unité	354		354	
	JURIDIQUES	Gilles CARCAGNO Chef d'Unité	354		354	
		Magali ORSSAUD Cheffe de service	113 - 149 - 181 – 215 - 354	113 - 149 -181 - 215	113 - 149 -181 – 215 - 354	113 - 149 -181 - 215
SERVICE RISQUES	POLICE DE I' EAU MISE	Marina PIONCHON Adjointe et Cheffe d'unité	113 - 149 - 181 – 215 - 354	113 - 149 -181 - 215	113 - 149 -181 – 215 - 354	
EAU - FORET	RISQUES	Aloïs GRUMEAUX Chef d'unités risques	181 - 354	181	181 – 354	
	() L	Pierre Portalier Adjoint au chef d'unité risques	181		181	
	POREIS D.F.C.I.	Philippe OLLANDINI Chef d'Unité forêt DFCI	149 – 354		149 – 354	
		Sidney-Aude CORMIER Cheffe de Service	135 - 207 - 354	207	135 – 207 - 354	207
SERVICE d'APPUI		Adrienne STASSE Cheffe d'unité	135 – 207 – 354	207	135 - 207 - 354	207
ACA IERAII CIRES	BATIMENT	Philippe BABIN Chef d'Unité	354		354	
	SECURITE ROUTIERE	Frédéric SEVIN Chef d'Unité	207 - 354		207 - 354	
	EDUCATION ROUTIERE	José CARVALHO Chef d'Unité	207		207	
MISSION PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE		Camille FERAL Chef de mission	113 - 354	113	113 - 354	113
MISSION CONNAISSANCE DES TERRITOIRES		Pascale BABILLOT Cheffe de mission	354		354	

	217 relatif aux dépenses de personnel
	217
	217 Relatifs à la gestion de personnel HPSOP et aides sociales
	217
	Marie-France DUHAMEL Responsable de I'URRH
JRRH-GA-PAIE	Onale des ressources naines - Gestion dministrative Paie

ANNEXE 2

HABILITATION INFORMATIQUE CHORUS DT

Nom / Prénom		Ordre de	Ordre de mission	Etat de frais	frais	Relevé d'opérations (ROP)
de l'agent habilité	Service / unité	Profil "Service gestionnaire (SG)"	Profil "Gestionnaire valideur (GV)"	Profil "Gestionnaire contrôleur (GC)" valideur (GV)"	Profil "Gestionnaire valideur (GV)"	Profil "Gestionnaire de factures (FC)"
PIERACCINI Marie-Catherine	MAP	Ino	Ino	Ino	. Ino	NON
BOUETTE Nathalie	MAP	ino	Ino	Ino	lno	NON
CARTA Sophie	MAP	NON	NON		NON	
GIRAULT Patrick	MAP	NON	NON	50 0	NO ON	NON
PIROLi Georgette	DIR	NON	NON		NON ON	000
MARTINETTI Mélanie	DIR	NON	NCN	5 5	NO.	Ino

HABILITATION INFORMATIQUE CHORUS FORMULAIRES

		Demand	Demande d'achat	Demande de subvention	subvention	Constatation	Constatation de service fait
Nom / Prenom de l'agent habilité	Service / unité	Profil gestionnaire (Saisie)	Profil responsable (Validation)	Profil gestionnaire (Saisie)	Profil responsable (Validation)	Profil gestionnaire (Saisie)	Profil responsable (Validation)
PIERACCINI Marie-Catherine	MAP	Ino	Ino	ino	Ino	lno	IIIO
BOUETTE Nathalie	MAP	Ino	INO	INO	ino	====	5 8
GIRAULT Patrick	MAP	Ino	iilo	===	ā	5	50
PIROLI Georgette	DIR	lno	NON	50		ino iii	ino
QUADRONE Céline	SAT / ER	ino	NON	NON	NON AC	ino iii	NON
BACHESCHI Cyril	SAT / ER	INO	NON	NO NO	NO Z	50 50	NON
VEDIE Pascale	SREF	lno	NON	2 2	NO.	100	NON

HABILITATION INFORMATIQUE GALION INTERFACE AVEC CHORUS

Nom / Prénom		Demande	Demande d'achat	Constatation de service fait	e service fait
de l'agent habilité	Service / unite	Profil gestionnaire Profil responsable (Saisie)	Profil responsable (Validation)	Profil gestionnaire	Profil gestionnaire Profil responsable
TOOOT TOOOT				(Daisie)	(validation)
IISSOI-POLI Marie-Pierre	SUPH / HRU	NON	Ino	NON	= 0
C C L C					5
MENUSIER Dominique	SUPH / HRU	ino	NON	ino	NON
				,	

HABILITATION INFORMATIQUE ADS 2007

Responsable de recettes Chorus Interface		Chorus Interface	ino	= 0	5	NON	NON	NON	NON	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Liquidateur-Vérificateur	Vérification		Ino	Ino	= T	S NOW	MON	Ino	NON	NON	NON	NCN	NO.	NON	NON	Ino	Ino
Instructeur	Saisie des éléments de Calcul de(s) taxe(s)	ino		INO	INO	Ino	ino	ino			ino.	INO	Ino	ino	ino		50
	Service / unite	SUPH / URBANISME		SUPH / URBANISME	SUPH / URBANISME	SUPH / URBANISME	SUPH / URBANISME	SUPH / URBANISME	SUPH / URBANISME	SUPH / URBANISME		SUPH / URBANISME	SUPH / AJ	SUPH / AJ	SUPH / URBANISME	SUPH / URBANISME	SUPH / URBANISME
Nom / Prénom	de l'agent habilité	VINCENTELL! Elisabeth	ADPEANI Michalo		VANDOIS Pierre	HOUBAERT-LECCIA Chantal	CARDOSO-COSTA Catérina	DELALEAU Fabienne	GUIZARD Nadine	CADART Nathalie	CHITCHAN	GOILERA VANINA	PONS Valérie	ROUAULT Nathalie	GREGOIRE Pierre	MARAZZO Bruno	PIETRI Marc

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

2A-2022-10-04-00004

04/10/2022

2022-10-04 : Arrêté DREAL de mise en demeure de la Communauté de Communes du Sud Corse - centre tri Capo di Padule



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Arrêté nº 2A-2022-10-04-00004 du 04 octobre 2022

Portant mise en demeure de la communauté de communes du Sud Corse de cesser ses activités de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sur le site de l'ancienne décharge de Capo di Padule, sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret du Président de la République du 29 août 2019 portant nomination de M. Arnaud GILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- **VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1982 portant autorisation de fonctionnement d'une station de broyage et décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio ;
- VU l'arrêté préfectoral n°00/1120 du 26 juillet 2000 modifié le 3 mars 2014, approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur le territoire des communes de Porto-Vecchio et Sotta ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-0244 du 21 mars 2008 imposant au syndicat intercommunal pour le traitement des déchets de l'extrême sud de la Corse (SITDESC) la réhabilitation du site de la décharge de Capo di Padule, sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011363-0002 du 29 décembre 2011 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise du site de l'ancienne décharge de Capo di Padule, sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012212-0004 du 30 juillet 2012 modifié, portant création de la communauté de communes du Sud Corse (CSCC) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2022-07-27-00006 du 27 juillet 2022 fixant les dispositions complémentaires pour le suivi post-exploitation de la décharge de Capo di Padule située sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio, autorisant l'exploitant à implanter une centrale photovoltaïque sur la

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefet2A

- parcelle 0G1299 sous réserve du respect des dispositions du-dit arrêté, et portant modification des articles 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-0244 du 21 mars 2008 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-05-31-000031 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud GILLET, sous-préfet de Sartène ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2022 relatif aux constats réalisés le 6 mai 2022 et transmis à l'exploitant par courrier daté du 4 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 4 juillet 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT

que lors de la visite du 6 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la communauté de communes du Sud Corse exploite sur le site de l'ancienne décharge de Capo di Padule des installations de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux,
- ces activités sont réalisées dans des conditions qui ne respectent pas la réglementation applicable. En particulier, aucun dispositif de gestion des eaux n'est en place sur le site et de nombreux déchets envolés jonchent le sol,
- ces activités impactent l'environnement. En particulier, les rapports de suivi des eaux superficielles dans le cadre du suivi postexploitation de l'ancienne décharge – qui témoignent d'une pollution de ces eaux – concluent que « le problème de pollution résiduelle des eaux superficielles est désormais plus lié à la présence d'envols de déchets qu'à la décharge proprement dite » (rapport EMTS 2013),
- ces activités ne sont pas régularisables dans la mesure où, situées en zone d'aléa très fort du PPRI du Stabiacciu, elles contreviennent au règlement du PPRI du Stabiacciu adopté le 26/07/2000 susvisé qui leur est applicable,
- la communauté de communes du Sud Corse dispose de terrains (parcelles F n°1966, 1967, 1968, 1971, 1972 de la zone d'activités du Murtone sur la commune de Porto-Vecchio) sur lesquels ces activités peuvent être déménagées dans un délai raisonnable et sur lesquels un projet d'aménagement d'une plateforme multimodale de traitement des déchets a été approuvé par délibération n°70-2020 du 16 décembre 2020 de la communauté de communes du Sud Corse.

CONSIDÉRANT

que ces constats contreviennent aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-0244 du 21 mars 2008 modifié, qui dispose que :

« Article 3 : Évacuation des déchets

Les types de déchets suivants doivent être évacués du site et traités dans des conditions conformes à la réglementation :

- Ferrailles

- Encombrants, monstres
- Déchets verts

Tout nouvel apport de ces types de déchets et de tout autre déchet (déchets ménagers et assimilés, boues...) sur le site de la décharge est interdit. »,

CONSIDÉRANT

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de cesser ses activités de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sur le site de l'ancienne décharge de Capo di Padule, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

ARRÊTE

Article 1er

La communauté de communes du Sud Corse (SIRET : 200 040 764 00041), dont le siège social est situé Immeuble Le Sphinx – Rue du Maréchal Juin – 20 137 PORTO-VECCHIO, est mise en demeure de respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-0244 du 21 mars 2008 modifié en cessant ses activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sur le site de l'ancienne décharge de Capo di Padule, situé sur la parcelle 0G1299 sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio, dans un délai de 12 mois.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté n'auraient pas été satisfaites dans le délai prévu au même article, soit 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Information des tiers

En application des dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée minimale de deux mois.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefet2A

Article 5 - Délais et voies de recours

En application des articles L. 171-11 et L. R . 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié;
- dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens " accessible par le site https://www.telerecours.fr

Article 6 - Exécution

Le sous-préfet de Sartène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Sartène, le 4 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Sartène

Arnaud GILLET